

**N° 438.** — ARRÊTÉ *supprimant l'impôt dit des routes aux Tuamotu et le remplaçant par l'impôt de capitation.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900 l'impôt dit des routes est supprimé dans l'archipel des Tuamotu et remplacé par un impôt de capitation.

Art. 2. Le taux de cet impôt sera fixé chaque année par le Gouverneur, en Conseil privé, et rendu exécutoire par l'arrêté portant approbation du tarif des taxes de l'archipel des Tuamotu.

Art. 3. Ce nouvel impôt sera dû par tous les habitants mâles âgés de 18 à 60 ans présents dans les îles Tuamotu au 1<sup>er</sup> janvier.

Art. 4. Les autres règles relatives à l'assiette, la liquidation et la perception de l'impôt de capitation seront celles édictées par l'arrêté du 16 février 1881 sur les Contributions directes.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

**N° 439.** — ARRÊTÉ *supprimant l'impôt dit des routes aux Marquises et le remplaçant par l'impôt de capitation et par des prestations en nature.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;